

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
COMMUNE DE CHOMERAC



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 126-2022
OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC :
LYCEE PROFESSIONNEL LEON PAVIN

Le Maire de Chomérac,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le décret n° 97.645 du 31 mai 1997 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la loi du 11 février 2005 portant disposition sur l'accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5ème catégorie ;

Vu le procès-verbal de la visite périodique n°415 en date du 12 juillet 2022, émettant un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement ;

ARRETE :

Article 1 : L'établissement « Lycée Léon PAVIN » regroupant un restaurant et débit de boisson, établissement sportif couvert, salle polyvalente, dortoir, administration, bureaux de type N, X, L, W classé en 3^{ème} catégorie, sis 241 chemin du Trouillet, 07210 Chomérac, est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publication et sa notification à l'exploitant. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Lyon de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, notifié à l'exploitant et copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Ardèche,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Ardèche.

Fait à Chomérac, le 5 septembre 2022

**Le Maire,
François ARSAC**

